









**1° Pensions civiles d'invalidité. S'il s'agit d'un accident ancien rémunéré par une allocation temporaire d'invalidité et que les séquelles dudit accident ne concourent pas à l'inaptitude définitive et totale à l'exercice des fonctions, le fonctionnaire conserve le bénéfice de cette ATI.**

**Par ailleurs, en cas de nouvel accident dont les séquelles entraînent seules la mise à la retraite pour invalidité et ouvrent droit à RVI, le taux global d'invalidité pour ces infirmités se calcule conformément à la règle de la validité restante par référence au chapitre préliminaire au barème indicatif d'invalidité annexé au décret n° 68-756 du 13 août 1968.**

Arrêt du Conseil d'État n° 339952 du 1<sup>er</sup> juin 2011.

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. X..., ancien maître-ouvrier des établissements de l'éducation nationale, a été radié des cadres pour invalidité le 1<sup>er</sup> septembre 2006 après avoir été victime en 1980 puis en 2004 d'accidents imputables au service ; qu'il bénéficie au titre de l'accident survenu en 2004 d'une rente viagère d'invalidité définie par l'article L 28 du code des pensions civiles et militaires de retraite attribuée par décision du 21 août 2006 à laquelle s'ajoutent d'une part la pension de retraite dont il est devenu titulaire et d'autre part l'allocation d'invalidité accordée au titre de l'accident de 1980 ; qu'à sa demande, le tribunal administratif de Limoges a annulé, par jugement en date du 1<sup>er</sup> avril 2010, la décision du 12 juin 2008 par laquelle l'administration a rejeté sa demande de révision du taux de la rente viagère qui lui a été attribuée le 21 août 2006 ; que le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État se pourvoit à l'encontre de ce jugement ;

Considérant qu'aux termes du chapitre préliminaire servant à l'application du barème indicatif annexé au décret n° 68-756 du 13 août 1968 pris en application de l'article L 28 (3<sup>ème</sup> alinéa) de la loi du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, devant servir à la détermination du pourcentage de l'invalidité résultant de l'exercice des fonctions, il y a lieu, lorsque des infirmités simultanées résultent d'un même événement intéressant des organes ou membres différents et de fonctions distinctes, « les infirmités étant classées dans l'ordre décroissant de leur taux, de décompter la première d'après celui du barème et chacune des suivantes proportionnellement à la capacité restante du fonctionnaire telle qu'elle apparaît après chaque opération partielle » ; qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que l'accident dont M. X... a été victime en 2004 est indépendant de celui survenu en 1980 et que l'événement en cause a entraîné pour l'intéressé des troubles rhumatologiques et un traumatisme crânien qui constituent des infirmités simultanées intéressant des organes différents et des fonctions distinctes ; que le tribunal administratif en jugeant que l'administration, pour calculer la rente viagère d'invalidité relative à 2004, devait imputer le taux global d'invalidité de 37 % (27 % au titre des troubles rhumatologiques et 10 % issus du traumatisme crânien) à la capacité restante de M. X... après l'accident de 1980 a méconnu la méthode de calcul dite de la « validité restante » résultant du texte ci-dessus rappelé applicable à M. X... ; qu'ainsi les premiers juges ont commis une erreur de droit ; que le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État est par suite fondé à demander l'annulation du jugement attaqué ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler l'affaire au fond en application des dispositions de l'article L 821-2 du code de justice administrative ;

**Sur les conclusions dirigées contre l'avis de la commission de réforme et contre l'expertise du Dr Y...**

Considérant que l'expertise diligentée par le Dr Y..., à la demande de la commission de réforme de la Corrèze, et l'avis rendu par ladite commission de réforme lors de sa réunion du 5 avril 2007 ne lient pas l'autorité administrative à laquelle appartient le pouvoir de décision ; qu'ils ne constituent donc pas des décisions et sont par suite insusceptibles de recours ; qu'il s'ensuit que les conclusions susvisées de M. X... sont irrecevables et doivent être rejetées ;

**Sur les conclusions dirigées contre la décision du 12 juin 2008**

Considérant qu'aux termes de l'article L 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite : « Le fonctionnaire civil qui se trouve dans l'incapacité permanente de continuer ses fonctions en raison d'infirmités résultant de blessures ou de maladie contractées ou aggravées soit en service, soit en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public, soit en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes et qui n'a pu être reclassé dans un autre corps en application de l'article 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée peut être radié des cadres par anticipation soit sur sa demande, soit d'office à l'expiration d'un délai de douze mois à compter de sa mise en congé si cette dernière a été prononcée en application des 2° et 3° de l'article 34 de la même loi ou à la fin du congé qui lui a été accordé en application du 4° du même article » ; qu'aux termes de l'article 7 du décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960 : « Si la radiation des cadres est prononcée dans les conditions prévues à l'article L 27 du code des pensions pour aggravation de l'invalidité ayant ouvert droit à l'allocation temporaire, celle-ci est remplacée par la rente d'invalidité prévue à l'article L 28 dudit code. Le taux d'invalidité à prendre en considération pour le calcul de cette rente est apprécié au jour de la radiation des cadres. / Lorsque la radiation des cadres résulte d'une invalidité imputable au service, mais indépendante de l'infirmité qui a ouvert droit à l'allocation temporaire, celle-ci est maintenue dans les conditions fixées à l'article 5 ou, le cas échéant, au deuxième alinéa de l'article 6 ci-dessus. Dans cette éventualité, la rente d'invalidité prévue à l'article L 28 du code des pensions ne rémunère que la nouvelle invalidité, appréciée par rapport à la validité restante de l'agent » ;

Considérant, d'une part, qu'il résulte de l'instruction qu'après un premier accident de service en janvier 1980, M. X... restait atteint d'une invalidité de 18 % ; qu'il est constant que ce n'est pas l'aggravation de cette première invalidité qui a conduit, en septembre 2006, à sa radiation des cadres pour invalidité imputable au service ; que dès lors, en application des dispositions précitées de l'article 7 du décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960, la rente viagère d'invalidité, qui a été attribuée à M. X... du fait de son incapacité permanente de continuer le service en raison d'un second accident du 21 septembre 2004, indépendant du premier accident de service, ne pouvait rémunérer que les séquelles résultant de ce second accident et non l'invalidité résultant de l'accident de service de janvier 1980 ; que c'est donc à bon droit que le ministre de l'éducation nationale n'a pas retenu le taux d'invalidité de 18 % affectant M. X... en conséquence du premier accident de service ;

Considérant, d'autre part, comme il a été dit, que lorsque des infirmités simultanées résultent d'un même événement intéressant des organes ou membres différents et de fonctions distinctes, il y a lieu après avoir classé les infirmités dans l'ordre décroissant de leur taux, d'appliquer la règle de la « validité restante » ; que cette règle conduit à imputer successivement les taux d'invalidité de 27 % au titre des troubles rhumatologiques et de 10 % au titre des troubles dus au traumatisme crânien aux capacités restantes de M. X... ; qu'en procédant ainsi le taux de rente viagère d'invalidité s'établit à 29 % correspondant à celui fixé par l'administration ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'ordonner l'expertise demandée, que M. X... n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision en date du 12 juin 2008 par laquelle l'administration a rejeté sa demande de révision du taux de la rente viagère qui lui a été attribuée le 21 août 2006 (Rejet).

**2° Bénéfices de campagne. Dès lors qu'il ne figure pas dans l'une des catégories de services aériens commandés fixées par le décret du 30 juin 1971 pris en application des articles L 12, d et R 20 du code des pensions de retraite, le stage effectué par le fonctionnaire en qualité de navigateur ne peut ouvrir droit à la bonification prévue à l'article L 12 du code précité.**

Arrêt du Conseil d'État n° 334266 du 10 juin 2011.

Considérant qu'aux termes de l'article L 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite : « Aux services effectifs s'ajoutent, dans les conditions déterminées par règlement d'administration publique, les bonifications ci-après : ... ; - d) Bonification pour l'exécution d'un service aérien ou sous-marin commandé. Le décompte des coefficients applicables aux heures de vol ou à la durée des services sous-marins est effectué conformément aux dispositions en vigueur au moment où s'est ouvert le droit à ces bonifications » ; qu'il résulte des dispositions du I de l'article R 20 du même code qu'ouvrent droit à ces bonifications au titre des services aériens commandés exécutés en dehors des opérations de guerre par les personnels civils les seuls services effectués à l'occasion des vols d'instruction, d'essais, de mise au point, de mise en oeuvre de matériels, équipements et dispositifs ressortissant de leur spécialité professionnelle ; qu'aux termes du II de l'article R 20 : « des arrêtés conjoints du ministre chargé de la défense nationale et des ministres disposant du personnel exécutant des services aériens (...) et du ministre de l'économie et des finances fixent la valeur des coefficients à attribuer à chaque catégorie de services ainsi que les modalités de la constatation et du décompte des droits résultant du présent article » ;

Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction et notamment du « relevé de services aériens commandés » en date du 4 décembre 1987 produit par M. X... , que le stage effectué en qualité de navigateur par M. X... du 23 mars au 14 mai 1981 et dont il n'est ni établi ni même allégué par le requérant qu'il corresponde à l'une des catégories de services aériens commandés prévus par l'arrêté du 30 juin 1971 pris pour l'application des dispositions précitées des articles L 12 et R 20 du code des pensions civiles et militaires de retraite, lui ouvre droit à la bonification prévue par ces dernières dispositions ; que par suite, M. X... n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État rejetant sa demande de révision de sa pension de retraite (Rejet).

.....



**3° Services valables pour la retraite. Entrent dans les cas exceptionnels des services non effectifs pris en compte dans la constitution du droit à pension mentionnés à l'article L 9 du code des pensions de retraite et prévus par l'article 37 de la loi de finances pour 1909, le temps d'étude, à concurrence de trois années, accompli par le fonctionnaire relevant du ministère de l'Éducation nationale, comme élève avec une bourse d'agrégation, dès lors que l'octroi de cette bourse a été assorti de l'engagement de servir un certain nombre d'années dans l'enseignement public.**

Arrêt du Conseil d'État n° 320466 du 29 juin 2011.

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge du fond que M. X... a perçu durant l'année universitaire 1966/1967 une « bourse d'agrégation », alors qu'il préparait les épreuves du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré, tout en exerçant des fonctions de moniteur de travaux pratiques à la faculté des lettres et des sciences humaines de Lyon ; que cette bourse lui a été attribuée à la suite de son succès aux épreuves du diplôme d'études supérieures ; qu'il a été nommé professeur certifié stagiaire à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1967, puis titularisé à compter du 16 septembre 1968 ; que M. X..., qui a été admis à la retraite le 1<sup>er</sup> mars 2003, a sollicité du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé de l'éducation nationale, par courrier du 29 septembre 2003, la révision de sa pension, afin que l'année universitaire 1966/1967 soit prise en compte parmi les annuités liquidables pour le calcul de sa pension ; qu'à la suite du refus qui lui a été opposé par le ministre de l'éducation nationale par courrier du 26 novembre 2003, confirmé par une décision du 14 janvier 2004 prise sur recours gracieux, M. X... a saisi le tribunal administratif de Nice d'une demande tendant à l'annulation de cette dernière décision et à la prise en compte, parmi les annuités liquidables, de l'année universitaire 1966/1967 ; qu'il se pourvoit en cassation contre le jugement du 13 juin 2008 par lequel le tribunal administratif de Nice a rejeté sa demande ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi ;

Considérant que l'article L 9 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit que le temps passé dans toutes positions ne comportant pas l'accomplissement de services effectifs peut, à titre dérogatoire, entrer en ligne de compte dans la constitution du droit à pension dans les cas exceptionnels prévus par une loi ou par un décret en Conseil d'État ; que l'article R 9 du même code dispose que ces cas exceptionnels « sont énumérés dans le tableau annexé au présent code » ; que ce tableau est celui qui est publié en annexe au décret n° 69-1011 du 17 octobre 1969 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article L 9 du code des pensions civiles et militaires de retraite ; que, parmi les dérogations, ce tableau mentionne, pour les fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, le « temps d'études accompli comme élève : / - près des facultés, avec une bourse de licence ou d'agrégation (loi du 26 décembre 1908, art. 37) » et précise que le texte autorisant cette dérogation est le 4° de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 31 août 1933 pris pour l'application de l'article 82 de la loi du 28 février 1933 ; qu'aux termes de l'article 37 de la loi du 26 décembre 1908 de finances pour 1909 : « Le temps passé par les fonctionnaires de l'enseignement public, en qualité de boursiers de licence et d'agrégation près des facultés des

lettres et des sciences, entrera en compte, jusqu'à concurrence de trois années, dans le calcul des services valables pour l'obtention d'une pension de retraite. » ; que le 4° de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 31 août 1933 autorise la prise en compte, parmi les annuités liquidables, du « temps d'études accompli comme élève, dans les conditions ci-dessous spécifiées, par les fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation nationale qui ont pris l'engagement de servir pendant un certain nombre d'années dans l'enseignement : / Près des facultés avec une bourse de licence ou d'agrégation (loi du 26 décembre 1908, art. 37) » ;

Considérant qu'alors même qu'à l'époque où le législateur a adopté l'article 37 de la loi de finances pour 1909, les « boursiers de licence et d'agrégation » mentionnés à cet article étaient uniquement, compte tenu des modalités d'attribution des bourses universitaires alors en vigueur, les personnes qui avaient obtenu, à l'issue des concours communs aux candidats à l'École normale supérieure et aux bourses de licence et d'agrégation près les facultés des sciences et des lettres créés en 1904, une bourse de licence ou d'agrégation assortie de l'engagement de restituer celle-ci au cas où elles ne serviraient pas pendant dix ans dans l'enseignement public, les dispositions combinées précitées, instituant la dérogation autorisant, pour les fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, la prise en compte pour la retraite du temps d'études accompli comme élève près des facultés avec une bourse de licence ou d'agrégation s'appliquent à toute période d'étude accomplie en qualité d'élève près des facultés avec une bourse de licence ou d'agrégation, dès lors que l'octroi de cette bourse a été assorti de l'engagement de servir pendant un certain nombre d'années dans l'enseignement public, sans que la dérogation ainsi prévue puisse être subordonnée au fait d'avoir passé les concours communs institués en 1904 et supprimés en 1960 ;

Considérant, dès lors, qu'en jugeant que le temps d'étude que M. X... a accompli du 1<sup>er</sup> octobre 1966 au 30 septembre 1967 près la faculté des lettres et des sciences humaines de Lyon avec une bourse d'agrégation ne pouvait être pris en compte pour le calcul de ses droits à pension en application des articles L 9 et R 9 du code des pensions civiles et militaires de retraite, au seul motif que cette bourse lui avait été accordée sans qu'il ait été admis aux concours communs mentionnés ci-dessus, le tribunal administratif a commis une erreur de droit ; que M. X... est, par suite, fondé à demander l'annulation du jugement du tribunal administratif de Nice du 13 juin 2008 ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'État, en application des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative, le versement à M. X... de la sommes de 3000 euros au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.

**4° Bonifications du cinquième. En application des dispositions de l'article 76 de la loi du 30 décembre 1985, la jouissance de la majoration de pension résultant de l'intégration de la prime de sujétions spéciales pénitentiaires est différée à l'âge de 60 ans dès lors que le fonctionnaire, mis à la retraite à 56 ans sur le fondement des dispositions de l'article L 25 bis du code des pensions de retraite, n'occupait pas un emploi figurant au nombre de ceux rangés dans la catégorie B ou active comme présentant un risque particulier ou des fatigues particulières, en vertu de l'article L 24 du code précité.**

Arrêt du Conseil d'État n°s 342303, 342441 du 11 juillet 2011.

Considérant que les pourvois du ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés et du ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État sont dirigés contre le même jugement ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, par un arrêté du 17 décembre 2007 pris en application des dispositions combinées des articles L 24 et L 25 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique a liquidé la pension de retraite de Mme X... à compter de la date du 1<sup>er</sup> janvier 2008 à laquelle celle-ci a été admise à la retraite, à l'âge de cinquante-six ans ; que, par un jugement du 16 juin 2010, le tribunal administratif de Strasbourg a annulé cet arrêté en tant qu'il n'intégrait pas dès la date du 1<sup>er</sup> janvier 2008 la majoration de pension résultant de l'intégration de la prime de sujétions spéciales pénitentiaires ; que le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés et le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État se pourvoient en cassation contre ce jugement ;

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, dans sa rédaction modifiée par la loi du 21 août 2003 : « I. La liquidation de la pension intervient : / 1° Lorsque le fonctionnaire civil est radié des cadres par limite d'âge, ou s'il a atteint, à la date de l'admission à la retraite, l'âge de soixante ans (...) » ; qu'aux termes de l'article L 25 bis du même code, dans sa rédaction issue de la loi du 30 décembre 2004 : « I. L'âge de soixante ans mentionné au 1° du I de l'article L 24 est abaissé pour les fonctionnaires relevant du régime des pensions civiles et militaires de retraites qui justifient, dans ce régime et, le cas échéant, dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires, d'une durée d'assurance, ou de périodes reconnues équivalentes, au moins égale à 168 trimestres / : 1° À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, à cinquante-six ans pour les fonctionnaires qui justifient d'une durée d'activité ayant donné lieu à cotisations à leur charge au moins égale à 168 trimestres et ayant débuté leur activité avant l'âge de seize ans (...) » ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'il résulte de l'article 76 de la loi du 30 décembre 1985 de finances pour 1986 que le calcul de la pension de retraite des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire placés sous statut spécial et chargés de suivre dans un service pénitentiaire l'exécution des peines dans des fonctions de direction, de surveillance, de formation professionnelle ainsi que d'encadrement technique et socio-éducatif

prend en compte la prime de sujétions spéciales pénitentiaires ; que le troisième alinéa de cet article dispose toutefois que : « La jouissance de la majoration de pension résultant de l'intégration de cette prime est différée jusqu'à l'âge de soixante ans ou, si les emplois sont rangés dans la catégorie B, jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans, sauf pour les fonctionnaires qui sont radiés des cadres ou mis à la retraite pour invalidité (...) » ; que les emplois « rangés dans la catégorie B » mentionnés par ces dispositions ne sont pas les emplois occupés par les fonctionnaires appartenant à un corps classé, selon son niveau de recrutement, dans la catégorie B en application de l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État mais sont les emplois qui, dénommés d'abord « emplois rangés dans la catégorie B » par les dispositions de l'article L 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite puis « emplois classés dans la catégorie active » depuis la modification de ces dispositions par la loi du 21 août 2003, ouvrent droit, en application de l'article L 24, aux fonctionnaires qui les ont occupés pendant au moins quinze ans, à la liquidation de la pension de retraite à l'âge de cinquante-cinq ans, et qui sont, selon ces mêmes dispositions, des emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles et figurant sur une nomenclature établie par décret en Conseil d'État ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, en se fondant sur la circonstance que Mme X... appartenait au corps des conseillers d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire, classé en catégorie B en application de l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984, pour en déduire que l'intéressée avait droit dès l'âge de cinquante-cinq ans à la majoration de pension résultant de l'intégration dans le calcul de sa pension de retraite de la prime de sujétions spéciales pénitentiaires prévue par les dispositions de l'article 76 de la loi du 30 décembre 1985, le tribunal administratif de Strasbourg a commis une erreur de droit ; que son jugement doit dès lors être annulé ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler l'affaire au fond en application de l'article L 821-2 du code de justice administrative ;

Considérant qu'il est constant que l'emploi qu'occupait Mme X... ne figurait pas au nombre des emplois « rangés dans la catégorie B » puis « classés dans la catégorie active », en application de l'article L 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, comme présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles et ouvrant droit dès l'âge de 55 ans à la liquidation d'une pension de retraite ; qu'il est également constant que Mme X... n'a pas été mise à la retraite pour invalidité mais a bénéficié des dispositions du 1° du I de l'article L 25 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite abaissant à cinquante-six ans l'âge de soixante ans mentionné à l'article L 24 ; qu'il en résulte que sont applicables à l'intéressée les dispositions de l'article 76 de la loi du 30 décembre 1985 selon lesquelles la jouissance de la majoration de pension de retraite résultant de l'intégration de la prime de sujétions spéciales pénitentiaires est différée jusqu'à l'âge de soixante ans ; que Mme X... n'est dès lors pas fondée à demander l'annulation de l'arrêté de concession de pension de retraite du 17 décembre 2007 en tant qu'il ne la fait pas bénéficier de cette majoration de pension avant l'âge de soixante ans ; que doivent être rejetées par voie de conséquence ses conclusions à fin d'injonction (Rejet).

**5° Paiement des pensions de retraite.** L'article 137 de la loi de finances rectificative pour 2008, en tant qu'il prévoit de nouvelles modalités d'attribution de l'indemnité temporaire de retraite (ITR) pour les personnels ayant pris leur retraite à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, ne contrevient pas aux stipulations de l'article 1<sup>er</sup> de l'article additionnel à la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), qui n'a pas pour effet de conférer un droit au maintien de réglementations en vigueur. Le traitement différencié des personnels concernés résultant des territoires considérés et du montant des pensions perçu, est motivé par l'objectif de concilier la compensation du coût de la vie avec l'usage rationnel des deniers publics. Par ailleurs, la suspension du versement de l'ITR en cas de non-respect des conditions de résidence prévues par l'article 9 du décret d'application, de la loi susmentionnée, n° 2009-114 du 30 janvier 2009 ne constitue en rien une sanction contrevenant à l'article 6 de ladite convention.

Arrêt du Conseil d'État n° 326016 du 28 juillet 2011.

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir soulevée par le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

#### **Sur la légalité externe**

Considérant que ni la Constitution, ni les dispositions de l'article 137 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008, ni aucune autre disposition législative ne faisaient obligation au Gouvernement de soumettre au Conseil d'État les décrets portant application de cet article ; que le moyen tiré de l'absence de consultation du Conseil d'État doit être écarté ;

#### **Sur la légalité interne**

#### **Quant aux moyens tirés de la méconnaissance des droits et libertés garantis par la Constitution**

Considérant que, par sa décision n° 2010-4/17 QPC du 22 juillet 2010, le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution les paragraphes III et IV de l'article 137 de la loi du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008 ; que, par suite, les moyens tirés de ce que ces dispositions méconnaîtraient les droits et libertés garantis par la Constitution doivent être écartés ;

#### **Quant aux moyens tirés de la méconnaissance de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales**

Considérant, en premier lieu, que le moyen tiré de ce que la loi du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008 méconnaîtrait les stipulations de l'article 6 de cette convention n'est pas assorti des précisions suffisantes pour permettre d'en apprécier le bien-fondé ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes des stipulations de l'article 14 de cette convention : « La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation » ; qu'aux termes des stipulations de l'article 1<sup>er</sup> du premier protocole additionnel à cette convention : « Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international » ;

Considérant que les indemnités temporaires régies par les dispositions de l'article 137 du 30 décembre 2008 de la loi de finances rectificative pour 2008 accordées aux personnels retraités relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite doivent être regardées comme des biens au sens des stipulations de l'article 1<sup>er</sup> du premier protocole additionnel à cette convention ; que, toutefois et d'une part, ces stipulations n'ont ni pour objet, ni pour effet de conférer un droit au maintien des réglementations en vigueur ; que l'article 137 ne méconnaît, par suite, pas ces stipulations, combinées avec celles de l'article 14 de cette convention, en tant qu'il prévoit un traitement différent pour les personnels ayant pris leur retraite à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 ; que, d'autre part, ces dispositions ont pour objet de concilier la compensation du coût de la vie dans certains territoires d'outre-mer avec le bon usage des deniers publics ; que la différence de traitement qui en résulte pour les personnels retraités en fonction du montant de leur pension est en rapport avec cet objet et justifié par un objectif d'intérêt général ; qu'il en résulte que le moyen doit être écarté ;

Considérant, en troisième lieu, que selon le VI de l'article 137 de la loi du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008 l'indemnité temporaire de retraite cesse d'être versée lorsque la personne contributive cesse de remplir les conditions d'effectivité de la résidence ; qu'aux termes de l'alinéa 3 de l'article 9 du décret n° 2009-114 du 30 janvier 2009 : « Pour les absences dont la durée cumulée est supérieure à trois mois, le paiement de l'indemnité temporaire est suspendu et reprend sans effet rétroactif à compter du premier jour du quatrième mois suivant le mois du retour » ; qu'il résulte de la lettre même de ces dispositions qu'elles ont pour seul objet de tirer les conséquences du non respect pendant un délai de plus de trois mois de la condition de résidence prévue par la loi, et qu'elles n'ont ni pour objet, ni pour effet d'instituer une sanction ; qu'il s'ensuit que le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 6 de cette convention par l'article 9 du décret du 30 janvier 2009 doit, par suite, être écarté ;

**Quant au moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article 137 de la loi du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008**

Considérant qu'il résulte de ce qui vient d'être dit que l'alinéa 3 de l'article 9 du décret attaqué n'institue pas une sanction ; qu'il suit de là que le moyen tiré de ce que cette disposition du décret instituerait une sanction non prévue par la loi doit être écarté ;

**Quant aux moyens dirigés contre le plafonnement et l'écrêtement des indemnités temporaires de retraite**

Considérant que le législateur a fixé, par l'article 137 de la loi du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008, d'une part, les critères auxquels le bénéfice de l'indemnité temporaire de retraite est subordonné et, d'autre part, le principe du plafonnement et de l'écrêtement de l'indemnité temporaire pour les personnels relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite ; qu'il en résulte que l'association requérante n'est pas fondée à soutenir que le décret attaqué serait entaché d'illégalité ni en ce qu'il prévoit de tels plafonnement et écrêtement, ni en tant qu'il traiterait les personnels retraités différemment des personnels en activité ;

Considérant, par ailleurs, que l'article 2 du décret attaqué n'est pas entaché d'erreur manifeste d'appréciation en tant qu'il fixe les plafonds de l'indemnité temporaire de retraite à 8 000 euros pour les bénéficiaires résidant dans les territoires mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> et, par exception à cette règle, à 10 000 euros s'agissant de ceux qui résident en Nouvelle-Calédonie, à Wallis et Futuna et en Polynésie française ;

**Quant aux moyens relatifs à la rétroactivité du décret en litige**

Considérant, en premier lieu, que la circonstance que le décret attaqué ait été publié postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi dont il fait application est sans incidence sur sa légalité ;

Considérant, en second lieu, que le premier alinéa de l'article 137 de la loi du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008, en prévoyant que les indemnités temporaires octroyées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009 seraient plafonnées à leur valeur en paiement au 31 décembre 2008 et ne pourraient excéder un montant annuel défini par décret selon la collectivité de résidence et que la part de l'indemnité temporaire de retraite dépassant le plafond serait écrêtée chaque année pour atteindre le montant annuel relatif à l'année 2008, a nécessairement entendu prévoir que l'écrêtement entrerait en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2009 ; que, par suite, le décret attaqué n'est pas entaché de rétroactivité illégale ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête doit être rejetée (Rejet).

.....

**6° Bénéfices de campagne. L'obligation dégagée des dispositions de l'article 2 du décret n° 2010-890 du 29 juillet 2010, d'apporter la preuve de la participation jour par jour à une action de feu ou de combat pour pouvoir bénéficier de la campagne double, relève du pouvoir réglementaire du premier ministre qui n'est aucunement tenu d'adopter des dispositions analogues applicables à d'autres conflits et dispose de toute latitude pour apprécier les circonstances particulières des opérations et définir les conditions d'obtention de cet avantage. Confirmation de la légalité de l'article 3 du décret susmentionné.**

Arrêt du Conseil d'État n° 343617 du 2 août 2011.

Considérant que par une décision n° 328282 rendue le 17 mars 2010, le Conseil d'État statuant au contentieux a enjoint aux ministres chargés de la défense et du budget de prendre, en application de l'article R 19 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les dispositions réglementaires permettant l'attribution du bénéfice de la campagne double aux titulaires de pensions civiles et militaires de l'État ayant participé à la guerre d'Algérie ou aux combats en Tunisie et au Maroc et accompli à ce titre des services militaires en opérations de guerre, en fonction de la nature et de la durée de ces services ; que par décret du 29 juillet 2010, le Premier ministre a attribué le bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord ; que l'association X... demande au Conseil d'État l'annulation de ce décret ;

Sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la fin de non-recevoir opposée à la requête de l'association X... ;

#### **Sur les conclusions dirigées contre l'article 2 du décret**

Considérant, en premier lieu, que l'article 2 du décret attaqué dispose : « Le bénéfice de la campagne double est accordé pour toute journée durant laquelle les appelés et les militaires désignés à l'article 1<sup>er</sup> ont pris part à une action de feu ou de combat ou ont subi le feu. / L'exposition invoquée en faveur de ce bénéfice sera établie par les archives collectives de l'unité à laquelle les intéressés appartenaient ou étaient rattachés. » ; qu'il résulte de ces dispositions que la participation à des actions de feu ou de combat, ou le fait d'avoir subi le feu, sont en principe établis à partir des archives de l'unité, et donc compte tenu des conditions d'engagement collectif de celle-ci ; qu'en cas d'insuffisance des archives de l'unité, il appartiendra à l'administration, sous le contrôle du juge, de prendre en compte tous les éléments à sa disposition ainsi que ceux apportés par les demandeurs ; qu'en édictant ces dispositions, le Premier ministre a fait usage de son pouvoir de définir les circonstances de temps et de lieu ouvrant droit au bénéfice de la campagne double, par une appréciation qui n'est pas entachée d'erreur manifeste ;

Considérant, en second lieu, que si les dispositions en vigueur applicables à d'autres conflits ont prévu la possibilité d'obtenir le bénéfice de la campagne double pour l'intégralité de la période de service sans exiger la preuve d'une participation jour par jour, le pouvoir réglementaire n'était tenu par aucun texte ni aucun principe d'adopter au cas présent des dispositions analogues ; qu'il appartenait à celui-ci de définir les conditions du bénéfice de cet avantage eu égard aux circonstances particulières de chacun de ces conflits ;



### **Sur les conclusions dirigées contre l'article 3 du décret**

Considérant que l'article 3 de ce décret dispose : « Les pensions de retraite liquidées à compter du 19 octobre 1999 pourront être révisées en application du présent décret, sans ouvrir droit à intérêt de retard, à compter de la demande des intéressés déposée postérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret auprès de l'administration qui a instruit leur droit à pension. » ;

Considérant, en premier lieu, que la loi du 18 octobre 1999 a substitué aux mots : « aux opérations effectuées en Afrique du Nord » les mots : « à la guerre d'Algérie et aux combats de Tunisie et du Maroc » aux articles L 1<sup>er</sup> bis, L 243, L 253 bis et L 401 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, ainsi qu'à l'article L 321-9 du code de la mutualité ; que par ces dispositions, le législateur a entendu permettre l'attribution du bénéfice de la campagne double aux titulaires de pensions civiles et militaires de l'État ayant participé à la guerre d'Algérie ou aux combats en Tunisie et au Maroc et accompli à ce titre des services militaires en opérations de guerre, selon des modalités déterminées par les ministres chargés de la défense et du budget dans le cadre des pouvoirs qui leur sont attribués par l'article R 19 du code des pensions civiles et militaires de retraite ; qu'en revanche, il ne résulte ni des termes de la loi, ni de ses travaux préparatoires que le législateur ait entendu donner une portée rétroactive aux dispositions qu'il a édictées, seule à même de permettre la révision des pensions liquidées avant leur entrée en vigueur, les décisions relatives à l'attribution de la campagne double n'ayant pas un caractère reconnaissant ; que le décret attaqué n'a donc méconnu ni la loi du 18 octobre 1999, ni aucune disposition du code des pensions civiles et militaires de retraite, en ne permettant la révision que des pensions liquidées à compter du 19 octobre 1999 ;

Considérant, en second lieu, que la loi du 18 octobre 1999 n'ayant pas permis au pouvoir réglementaire de procéder à la révision des pensions liquidées avant son entrée en vigueur, le moyen tiré de ce que les dispositions du décret attaqué auraient méconnu, en ne permettant pas cette révision, le principe d'égalité ou les stipulations combinées de l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 1<sup>er</sup> de son protocole additionnel, ne peut être utilement invoqué ;

Considérant, en troisième lieu, que le décret attaqué n'a pas procédé à une exécution incomplète de la décision n° 328282 du Conseil d'État en ne prévoyant pas la révision des pensions liquidées avant l'entrée en vigueur de la loi du 18 octobre 1999 ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions des requérants dirigées contre le décret attaqué doivent être rejetées ainsi que, par suite, leurs conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte (Rejet).

**NOTA.** – Dans le même sens, arrêt du Conseil d'État du 9 mai 1971, publié au B.O. n° 493-B-7°/B-B2-11-1.

**1° Information individuelle des futurs retraités (CIR). Convention relative à la fourniture des informations pour alimenter les comptes individuels de retraite entre un employeur partenaire et le Service des retraites de l'État.**

Référence : Convention du 10 avril 2008.

La convention relative à la fourniture des informations pour alimenter les comptes individuels de retraite entre un employeur partenaire et le service des pensions, publiée au B.O. n° 482-C-1°/C-I2-08-1, a été signée par :

- l'office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), représenté par M. Jean-François CORDET, directeur général

Le 21 juin 2011

- et le service des retraites de l'État - direction générale des finances publiques du ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État - représenté par M. Jean-Yves RAUDE, directeur du service des retraites de l'État.

**2° Paiement des pensions de retraite. Conséquences sur le *traitement continué* de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites.**

Référence : Circulaire du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État du 20 mai 2011.

L'article 46 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites a modifié :

- l'article L 90 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR), en supprimant le principe dit du « traitement continué » qui permettait aux agents radiés des cadres et admis à la retraite en cours de mois de continuer à bénéficier d'un traitement jusqu'à la fin de ce mois ;

- l'article L 921-4 du code de l'éducation, selon lequel les enseignants du premier degré qui atteignent en cours d'année scolaire l'âge d'ouverture de leur droit à pension sont désormais maintenus en activité jusqu'au 31 août.

La suppression du traitement continué devrait conduire les agents à fixer la date de leur départ en retraite en fin de mois plutôt qu'en début de mois. Elle suppose donc une complète information des agents sur le fonctionnement du nouveau dispositif.

Tel est l'objet de la présente circulaire.

**1- Modalités pérennes d'application de la réforme du traitement continué**

En application de l'article L 90 du CPCMR, le versement du traitement sera, à compter du 1<sup>er</sup> juillet prochain, interrompu à compter du lendemain du dernier jour d'activité de l'agent.

Sauf si la mise à la retraite intervient en raison de l'invalidité ou de l'atteinte de la limite d'âge, la pension est due à compter du premier jour du mois suivant celui du dernier jour d'activité.

Exemples :

1) Un agent dont le dernier jour d'activité sera le 1<sup>er</sup> septembre 2011 ne percevra plus son traitement à compter du 2 septembre. Sauf invalidité ou limite d'âge, sa pension sera due à compter du 1<sup>er</sup> octobre et versée à la fin du mois d'octobre.

2) Un agent dont le dernier jour d'activité sera le 30 septembre 2011 ne percevra plus son traitement à compter du 1<sup>er</sup> octobre. Sa pension sera due à compter du 1<sup>er</sup> octobre et versée à la fin du mois d'octobre.

Les agents, qui restent libres de choisir la date de leur admission à la retraite, seront donc incités à rester en activité jusqu'à la fin d'un mois afin de ne pas subir de perte de rémunération.

Les instituteurs et professeurs des écoles maintenus en activité en application de l'article L 921-4 du code de l'éducation seront radiés des cadres le 1<sup>er</sup> septembre. Leur pension, due à compter de cette date, sera versée à la fin du mois de septembre. Le maintien en activité jusqu'au 31 août ne concerne pas ceux qui, en cours d'année scolaire, ont atteint la limite d'âge, ont été mis à la retraite pour invalidité ou ont bénéficié d'un départ anticipé (L 24, I, 3<sup>o</sup> du CPCMR).

## **2- Modalités d'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2011 de la réforme du traitement continué**

La réforme du traitement continué s'appliquera aux "pensions liquidées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011".

Dès lors, tous les agents qui cesseront leur activité au cours du mois de juin 2011 bénéficieront du traitement continué jusqu'au terme de ce mois. Leur pension sera due à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011 et versée à la fin du mois de juillet.

Tel est le cas des parents d'au moins trois enfants qui bénéficieront du départ anticipé à la retraite en vertu de l'article 44, IV, 1<sup>o</sup> de la loi du 9 novembre 2010, et dont la radiation des cadres prendra effet au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2011.

En revanche, les personnels dont le dernier jour d'activité sera le 1<sup>er</sup> juillet 2011 se verront appliquer la réforme : leur traitement sera interrompu à compter du 2 juillet et leur pension, qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> août 2011, sera versée à la fin du mois d'août.

Les services ont été avertis en amont de l'opportunité d'inviter les agents à terminer leur activité à la fin du mois de juin et non au début du mois de juillet.

Ceux qui maintiendraient toutefois leur intention de travailler jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2011 inclus sont invités à le faire savoir à leur service gestionnaire.

Par ailleurs, il est indiqué que tous les agents bénéficiant d'un avancement d'échelon au 1<sup>er</sup> janvier 2011 pourront, s'ils restent en activité jusqu'au 30 juin 2011 inclus, obtenir la liquidation de leur pension sur la base de l'indice correspondant à leur nouvel échelon, en application de l'article L 15 du CPCMR.

**3° Bonification pour enfants. Modification, par l'article 5 du décret n° 2010-1741 du 30 décembre 2010, des conditions d'attribution de la bonification pour enfant.**

Référence : Note d'information n° 845 du 5 août 2011.

La loi du 21 août 2003, portant réforme des retraites a modifié les conditions d'attribution de la bonification pour enfant. Ainsi, pour pouvoir bénéficier de cet avantage, il est nécessaire que l'agent ait interrompu ses fonctions dans les conditions prévues aux articles L 12, *b*, et R 13 du code des pensions de retraite ou que l'enfant soit né durant une période d'études selon les dispositions prévues à l'article L 12, *b* bis du même code.

S'agissant de la bonification prévue à l'article L 12, *b*, seules pouvaient être prises en compte les interruptions d'activité postérieures à la nomination du fonctionnaire ou du militaire.

L'article 52 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 a ouvert le droit à bonification aux agents qui ont réduit leur activité. Le décret n° 2010-1741 du 30 décembre 2010 est venu préciser à l'article R 13 cette notion de réduction d'activité et a étendu le droit à bonification aux agents qui ont interrompu leur activité alors qu'ils ne possédaient pas encore la qualité de fonctionnaire de l'État ou de militaire. Ces nouvelles dispositions sont applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, lendemain de la publication du décret précité au Journal officiel.

**1- Conditions d'attribution de la bonification par le régime des retraites des fonctionnaires de l'État et des militaires**

En application de l'article R 13 susvisé, les périodes ayant donné lieu à une interruption ou à une réduction d'activité sont prises en compte dans les conditions suivantes :

1.1 L'interruption d'activité doit être d'une durée continue au moins égale à deux mois et être intervenue dans le cadre

- a) du congé pour maternité ;
- b) du congé d'adoption ;
- c) du congé parental ;
- d) du congé de présence parentale ;
- e) d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans.

1.2 La réduction d'activité est constituée d'une période de service à temps partiel, d'une durée continue

- d'au moins quatre mois pour une quotité de temps de travail de 50 % ;
- d'au moins cinq mois pour une quotité de temps de travail de 60 % ;
- d'au moins sept mois pour une quotité de temps de travail de 70 %.

Désormais, des interruptions d'activité intervenues dans le cadre des congés mentionnés aux a), b), c) et d) du 1-1 ci-dessus accordés en application de certaines dispositions du code de la sécurité sociale ou celles du code du travail, c'est-à-dire au profit d'agents ne possédant pas, à l'époque, la qualité de fonctionnaire de l'État ou de militaire, ou n'exerçant pas leur activité en cette qualité, pourront être prises en compte pour l'application de la condition d'interruption d'activité.

En revanche, pour l'application de la condition de réduction d'activité, seules peuvent être retenues les périodes de service à temps partiel des fonctionnaires civils ou des ouvriers des établissements industriels de l'État.

## **2- Conséquences sur la pension du régime de l'État**

### **2.1 Régime compétent**

L'article R 173-15 du code de la sécurité sociale ayant trait à la coordination entre le régime général et les régimes spéciaux confère la priorité à ces derniers régimes en matière d'octroi de majoration de durée d'assurance pour enfant.

Il en résulte qu'il appartient au régime des pensions de l'État d'accorder la bonification pour enfant dès lors que les conditions prévues à l'article R 13 précité sont remplies. Ainsi, si l'interruption est intervenue alors que l'intéressé ne possédait pas encore la qualité de fonctionnaire de l'État ou de militaire, la bonification sera accordée au titre de l'article L 12, b, du code des pensions de retraite. Le droit à la majoration de durée d'assurance prévue à l'article L 351-4 du code de la sécurité sociale ne sera, par conséquent, pas reconnu.

Dans l'hypothèse où la bonification ne peut être accordée par le régime des pensions de l'État au motif que les conditions prévues à l'article R 13 ne sont pas remplies, la majoration de durée d'assurance peut être attribuée par le régime général si aucun autre régime spécial n'est compétent par priorité.

L'attribution de ce dernier avantage par le régime autre que le régime spécial est subordonnée à la production d'une attestation établie par l'organisme gestionnaire du régime spécial mentionnant qu'aucun droit à majoration n'est ouvert à l'intéressé au titre de ce régime pour le ou les enfants concernés. Il s'agit, en règle générale, du titre de pension ou de la fiche de liaison inter-régimes.

## 2.2 Vérification de la condition d'interruption

En vue de l'attribution de la bonification prévue à l'article L 12, *b*, la condition d'interruption ou de réduction d'activité doit être vérifiée par consultation du dossier de carrière de l'agent.

Pendant, les interruptions intervenues avant la nomination ne peuvent pas être contrôlées au vu des relevés de carrière établis par le régime général.

Aussi devra-t-on solliciter l'agent qui relevait du régime général lors de son interruption d'activité. Conformément à l'article D 22 du code des pensions de retraite, l'intéressé devra apporter, pour le contrôle du droit à bonification, toute pièce justifiant la réalité de l'interruption d'activité. Le cas échéant, la pièce justificative pourra être complétée d'une déclaration sur l'honneur.

A cet égard, une réflexion est d'ailleurs en cours afin d'étudier l'opportunité de modifier l'imprimé de demande de pension *EPR10* qui pourrait également comporter les éléments nécessaires à la mise en place de la nouvelle réglementation sur le calcul du minimum garanti à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012.

## 2.3 Dispositions transitoires

Les nouvelles dispositions de l'article R 13 résultant du décret n° 2010-1741 du 30 décembre 2010 sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Pour les pensions prenant effet entre cette dernière date et celle de la publication de la présente note, il est possible que le régime général ait accordé des majorations de durée d'assurance au titre d'enfants pour lesquels le droit à bonification n'a pas été reconnu bien que les conditions d'application des nouvelles dispositions de l'article R 13 soient remplies.

Les fonctionnaires qui auraient déjà obtenu une majoration de durée d'assurance pour le calcul de leur pension de vieillesse du régime général pourront obtenir au titre des mêmes enfants la bonification de l'article L 12, *b*, sous réserve que le régime général accepte de réviser la pension accordée. En effet, le cumul de ces deux avantages n'est pas permis pour les mêmes enfants. La bonification L 12, *b*, sera accordée à compter de la date à laquelle la pension de vieillesse aura été révisée pour en extraire la majoration précitée.

Les pensions des agents qui n'ont pas bénéficié de la majoration de durée d'assurance au titre du régime général, liquidées pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, pourront faire l'objet d'une révision sur demande des intéressés avec production de justificatifs.

Les éventuelles difficultés d'application que la présente note pourraient soulever devront être soumises au bureau des retraites du Service des Retraites de l'État.

**4° Bonification pour enfants. Application des articles L 9-1°, L 12, b, L 12 b bis, L 12 bis et L 12 ter du code des pensions civiles et militaires de retraite résultant de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 et de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010.**

Référence : Fiche technique du 20 février 2004 actualisée au 8 août 2011.

**1 - Bonification pour enfant né, adopté ou pris en charge avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004**

**Généralités**

Une bonification d'un an qui s'ajoute aux services effectifs est attribuée aux fonctionnaires et militaires

- pour chacun de leurs enfants légitimes ou naturels nés antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2004,
- pour chacun de leurs enfants dont l'adoption est antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2004,
- pour chacun des autres enfants énumérés au II de l'article L 18 dont la prise en charge a débuté antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2004 :
- enfants du conjoint,
- enfants ayant fait l'objet d'une délégation de l'autorité parentale,
- enfants placés sous tutelle,
- enfants recueillis dans les conditions de l'article R 32 bis du code et pris en charge avant cette date.

*\* Les enfants énumérés au II de l'article L 18 doivent avoir été élevés pendant neuf ans au moins avant leur vingt et unième anniversaire.*

**Conditions requises pour bénéficier de cette bonification**

**1-1. Application de l'article L 12, b - cas général**

**Pour bénéficier de cette bonification, il faut avoir interrompu ou réduit son activité conformément aux dispositions de l'article L 12, b, du code des pensions dans sa rédaction issue de l'article 52 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites.**



**En application de l'article R 13 du code des pensions dans sa rédaction issue de l'article 5 du décret n° 2010-1741 du 30 décembre 2010, les périodes ayant donné lieu à une interruption ou à une réduction d'activité sont prises en compte dans les conditions suivantes :**

**1° L'interruption d'activité doit être d'une durée continue au moins égale à deux mois et être intervenue dans le cadre :**

**a) du congé pour maternité** prévu à l'article 34-5° de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (FPE), aux articles L 4138-2 et L 4138-4 du code de la défense, à l'article 57-5° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (FPT), à l'article 41-5° de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 (FPH), aux articles L 331-3 et L 615-19 du code de la sécurité sociale et à l'article 4 du décret n° 72-154 du 24 février 1972 (personnels ouvriers de l'État) ;

**b) du congé d'adoption** prévu à l'article 34-5° de la loi du 11 janvier 1984 (FPE), aux articles L 4138-2 et L 4138-4 du code de la défense, à l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, à l'article 41 de la loi du 9 janvier 1986 précitée, à l'article 4 du décret du 24 février 1972 précité et aux articles L 331-7 et L 615-19 du code de la sécurité sociale ;

**c) du congé parental** prévu à l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984 précitée, aux articles L 4138-11 et L 4138-14 du code de la défense, à l'article 75 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, à l'article 64 de la loi du 9 janvier 1986 précitée, à l'article 4 bis du décret du 24 février 1972 précité et à l'article L 122-28-1 du code du travail ;

**d) du congé de présence parentale** prévu à l'article 40 bis de la loi du 11 janvier 1984 précitée, aux articles L 4138-2 et L 4138-7 du code de la défense, à l'article 60 sexies de la loi du 26 janvier 1984 précitée, à l'article 41-11° de la loi du 9 janvier 1986 précitée, à l'article 4 ter du décret du 24 février 1972 précité et à l'article L 122-28-9 du code du travail ;

**e) d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans** prévue à l'article 47-1° du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 (FPE), à l'article 24, *b*, du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 (FPT), à l'article 34, *b*, du décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 (FPH) et à l'article 5 du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 (personnels ouvriers des établissements industriels de l'État).

**2° La réduction d'activité est constituée d'une période de service à temps partiel, d'une durée continue :**

- d'au moins quatre mois pour une quotité de temps de travail de 50 %
- d'au moins cinq mois pour une quotité de temps de travail de 60 %
- d'au moins sept mois pour une quotité de temps de travail de 70 %

Sont prises en compte les périodes correspondant à un service à temps partiel pris en application de l'article 37 bis, 1<sup>er</sup> alinéa, de la loi du 11 janvier 1984 précitée, de l'article 60 bis, 1<sup>er</sup> alinéa, de la loi du 26 janvier 1984 précitée, de l'article 46-1, 1<sup>er</sup> alinéa, de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée et de l'article 1<sup>er</sup> bis, I, 1<sup>er</sup> alinéa, du décret n° 84-105 du 13 février 1984.

En vertu de l'article 37 bis précité, l'autorisation d'accomplir un travail à temps partiel est accordée de plein droit aux fonctionnaires à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

Ces dispositions, issues de l'article 16 de la loi n° 94-629 du 25 juillet 1994, sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1995, conformément à l'article 21 de la même loi. Les périodes de service à temps partiel accordées pour élever un enfant, en application de textes parus antérieurement à cette date, seront également retenues des lors qu'elles auront été prises avant le troisième anniversaire de l'enfant (ou de son arrivée au foyer en cas d'adoption) et qu'elles correspondront tant en durée qu'en quotité aux conditions prévues par l'article R 13.

**La nouvelle rédaction de l'article R 13 du code des pensions permet ainsi de reconnaître le droit à bonification pour enfants aux agents qui ont interrompu ou réduit leur activité alors qu'ils ne possédaient pas le statut de fonctionnaire de l'État ou de militaire.**

Conformément à l'article 48 II de la loi du 21 août 2003, les dispositions de l'article L 12, b, sont applicables aux pensions liquidées à compter du 28 mai 2003.

Toutefois, pour les femmes fonctionnaires ou militaires, elles s'appliquent pour les radiations des cadres prononcées au plus tôt à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Nota : sous l'ancien statut général des fonctionnaires, les périodes d'interruption d'activité prises notamment au titre des textes ci-après, ouvrent droit au bénéfice des mêmes dispositions :

- congé postnatal (qui a précédé le congé parental) prévu par l'article 47 bis de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959.

- disponibilité pour élever un enfant de moins de cinq ans prévue par l'article 26 du décret n° 59-309 du 14 février 1959 puis pour élever un enfant de moins de huit ans en application de l'article 2 du décret n° 75-1193 du 17 décembre 1975 qui a modifié l'article 26 du décret précité.

• Conformément à la lettre interministérielle DGAFP/FP7 n° 712 et Direction du Budget 6BRS-05-155 du 17 janvier 2005, le congé pour maternité de 8 semaines, en vigueur antérieurement à 1966 et le congé d'adoption de 8 semaines, institué par la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976, doivent être considérés comme des périodes satisfaisant à la condition d'interruption d'activité de "2 mois" prévue à l'article R 13 du code des pensions.

• En cas de naissances multiples, d'adoptions ou de prises en charge simultanées d'enfants au foyer, l'interruption d'activité minimum de deux mois ouvre droit à bonification pour chaque enfant (application de la décision interministérielle du ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État et du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique en date du 23 juin 2010).

● Agents féminins qui, après réussite à un concours, ont dû faire l'objet d'un report de stage en raison de leur état de grossesse : afin de ne pas pénaliser les agents concernés dont la titularisation a été retardée, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de l'aménagement du territoire a admis, par lettre du 29 décembre 2003, que les situations de report de stage devaient être assimilées à des situations de congé au sens de l'article L 12, b, précité. Ainsi, un agent féminin ayant réussi un concours et dont la période de stage aurait été reportée pour le motif ci-dessus, avant sa titularisation, doit être considéré comme remplissant les conditions lui permettant d'obtenir la bonification pour enfants.

### **1-2 Application de l'article L 12, b, pour des enfants nés pendant une période où la mère était employée comme agent non titulaire**

La circulaire FP n° 03-0009 du 12 décembre 2003 précise que si la mère a fait valider les services concernés et dès lors qu'elle a bénéficié d'une interruption d'activité, en application de son statut, la bonification lui est acquise dans les mêmes conditions que pour un fonctionnaire titulaire. Un père de famille dans une situation identique se voit accorder le même avantage.

#### **1-2.1 Règles de coordination**

La lettre de la direction de la sécurité sociale du 18 décembre 2003 précise les conditions d'application de l'article R 173-15 du code de la sécurité sociale qui définit les règles de coordination entre différents régimes de base.

L'article R 173-15 pris pour l'application de l'article L 351-4 du code de la sécurité sociale donne compétence au régime spécial pour attribuer prioritairement la bonification pour enfants si le droit est ouvert.

Si l'assuré(e) qui détient un droit à pension dans chacun des deux régimes ne peut bénéficier pour un ou plusieurs enfants, en application de l'article 48 de la loi du 21 août 2003, de la bonification prévue par le régime spécial, c'est le régime général qui attribuera la majoration de durée d'assurance, selon les conditions prévues à l'article L 351-4 du code de la sécurité sociale, dans la limite de huit trimestres par enfant.

#### **1-2.2 Durée du congé de maternité**

- Antérieurement à 1966, la durée du congé de maternité était de 8 semaines dont 2 semaines avant la naissance présumée et 6 semaines après cette date.

- En 1966, ce congé est porté à 14 semaines.

- Depuis 1975, il est obligatoirement de 6 semaines avant la naissance présumée et de 8 semaines après cette date.

- À compter du 1<sup>er</sup> octobre 1978, il est porté à 16 semaines, soit 6 semaines avant la date présumée de la naissance et 10 semaines après cette date.

### Observations

Le congé de maternité est majoré si le ménage assume déjà la charge d'au moins deux enfants ou en cas de naissances multiples (cf. tableau annexé).

Un congé supplémentaire lié à la grossesse peut être accordé sur certificat médical.  
( congé prénatal de 2 semaines maximum supplémentaires ou congé postnatal de 4 semaines maximum supplémentaires).

Lorsque l'accouchement est retardé, la période se situant entre la date présumée de l'accouchement et la date effective de celui-ci est considérée comme congé de maternité. Cette période s'ajoute donc aux périodes régulières.

Enfin, une partie de la période prénatale du congé de maternité peut être reportée sur la période postnatale, après avis médical et sans que la période prénatale ne puisse être inférieure à 2 semaines.

### **1-2.3 Situations particulières rencontrées**

De nombreux dossiers de validation ayant trait à des services continus ou discontinus font apparaître qu'il y a eu interruption d'activité avant et après la naissance mais que ces périodes n'ont pas fait l'objet d'une validation par les services gestionnaires

Il semblerait que le congé de maternité n'ait pas été validé du fait notamment de l'absence de prélèvement de cotisations sociales au cours de cette période. Il est rappelé par ailleurs que le congé de maternité est assimilé à une période d'activité conformément aux dispositions de l'article 34-5° de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et à celles analogues de l'article 36-4° de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959.

Les agents contractuels, sous certaines conditions de durée de services effectifs, en bénéficient au même titre que les titulaires en application du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié ou de textes antérieurs dont notamment les décrets n° 66-588 du 27 juillet 1966, n° 76-695 du 21 juillet 1976, n° 79-33 du 8 janvier 1979 et n° 80-552 du 15 juillet 1980.

Compte tenu de l'ancienneté des situations recensées, il n'est plus possible aujourd'hui d'obtenir des justificatifs pour ces périodes.

Dans ces conditions, afin de ne pas pénaliser les femmes fonctionnaires concernées, il y aura lieu d'appliquer les règles ci-après qui devraient parallèlement faciliter la tâche des agents de contrôle.

### **1-2.4 Règles à appliquer**

#### **1-2.4.1 Cas où la période d'interruption de services non validée coïncide avec la durée des congés de maternité**

D'une manière générale, il convient de considérer que la période non validée antérieure à la naissance inclut le congé prénatal et la période non validée postérieure à l'événement comprend le congé postnatal, dans la limite des droits à congé de maternité attribués par les textes successifs, soit, selon la législation applicable à l'époque considérée, 8, 14 ou 16 semaines pour un premier enfant.

Dans tous les cas, la condition de durée de deux mois prévue par l'article R 13 est satisfaite.

Il convient toutefois de vérifier, notamment dans le cas de services discontinus ou intermittents, que la période présumée de congé de maternité fait bien suite immédiatement à une période validée.

Si tel est bien le cas et s'il apparaît que seule la période de congé de maternité n'a pas fait l'objet d'une validation, le droit à bonification sera reconnu, même si le congé a été pris en fait en totalité avant la naissance.

En pratique, il suffit donc que la naissance intervienne avant l'expiration du congé de maternité en vigueur à l'époque (cf. tableau A ci-après).

Par ailleurs, il est rappelé que les agents non titulaires bénéficient de droits à congé pour adoption, congé parental, congé de présence parentale ou congé non rémunéré pour élever un enfant de moins de 8 ans, sous certaines conditions de durée effective de services, en application du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié ou de textes antérieurs dont notamment les décrets n° 66-588 du 27 juillet 1966, n° 76-695 du 21 juillet 1976, n° 79-33 du 8 janvier 1979 et n° 80-552 du 15 juillet 1980.

Les périodes d'interruption d'activité prises dans ce cadre seront donc également retenues pour l'attribution de la bonification pour enfants.

#### **1-2.4.2 Cas où la période d'interruption de services non validée excède la durée des congés de maternité sans être supérieure à la durée de 300 jours**

Selon l'article 311 du code civil, l'enfant est présumé avoir été conçu pendant la période qui s'étend du trois centième au cent quatre-vingtième jour, inclusivement, avant la date de la naissance.

Il résulte de ces dispositions que l'agent féminin non titulaire qui accouche au cours d'une période non validée pour la retraite dont la durée n'est pas supérieure à 300 jours, peut être considéré comme ayant interrompu son activité en raison de la naissance de l'enfant présumé conçu avant la cessation de ses services. Cette naissance lui ayant nécessairement ouvert un droit à congé de maternité, la condition d'interruption de fonctions prévue par l'article R 13 est réputée satisfaite.

La période de 300 jours continus doit, en ce cas, être comprise entre deux périodes valables pour la retraite.

### 1-2.5 Annexes

#### A) Durée des congés de maternité

Naissance du 1 <sup>er</sup> enfant	Durée du congé en semaines		
	Prénatal	Postnatal	Total
Avant 1966	2	6	8
1966	6	8	14
	8	12	20 (*)
1975	6	8	14
1978	6	10	16
	8	14	22 (*)

(\*) Durée de congé augmentée de 6 semaines maximum en cas d'état pathologique

#### B) Congés de maternité pour naissances multiples

à/c du 1 <sup>er</sup> octobre 1978 (loi n° 78-730 du 12/07/78)			
Naissances multiples	Durée du congé en semaines		
	Prénatal	Postnatal	Total
	8	10	18
8	16 (*)	24 (*)	

(\*) Durée de congé augmentée de 6 semaines maximum en cas d'état pathologique

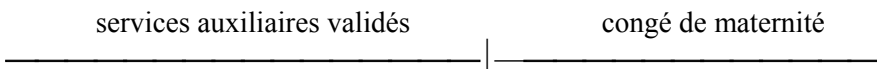
**C) Tableau récapitulatif des congés de maternité actuels selon la situation familiale**

à/c du 1 <sup>er</sup> janvier 1995 (Art.25-I de la loi n° 94-629 du 25/07/94)				
Situation familiale	Naissances	Prénatal (1)	Postnatal (2)	Total
Pas d'enfant ou 1 enfant	1 enfant	6	10	16
	jumeaux	12	22	34
	triplés ou plus	24	22	46
2 enfants ou plus	1 enfant	8	18	26
	jumeaux	12	22	34
	triplés ou plus	24	22	46

(1) Un congé pathologique supplémentaire de 2 semaines peut être accordé  
(2) Un congé pathologique supplémentaire de 4 semaines peut être accordé

**D) Conditions de prise en compte des enfants nés au cours d'une période de services auxiliaires non validés**

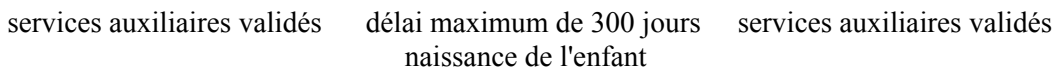
**1) - La période d'interruption de services non validée coïncide avec la durée des congés de maternité ( cas visé au 1-2.4.1 )**



La naissance doit intervenir au cours du congé de maternité qui, pour un premier enfant, a pu durer, 8, 14 ou 16 semaines selon les époques.

Il n'est pas nécessaire qu'il y ait reprise des fonctions à la suite du congé de maternité.

**2) - La période d'interruption de services non validée excède la durée des congés de maternité sans être supérieure à la durée de 300 jours (cas visé au 1-2.4.2)**



*La naissance de l'enfant doit intervenir dans le délai maximum de 300 jours.*

*Il doit obligatoirement y avoir reprise des fonctions à l'issue de ce délai.*

### **1-2.6 Justificatifs**

#### 1-2.6.1 Article D 21-1-I.10°

L'état des services dûment certifié doit énoncer le décompte des bonifications prévues à l'article L 12, *b*, et la mention des interruptions d'activités prévues à l'article R 13, les nom, prénoms et date de naissance de l'enfant.

#### 1-2.6.2 Article D 22

Pour bénéficier de la bonification prévue à l'article L 12, *b*, le fonctionnaire ou le militaire doit fournir, si ces éléments ne figurent pas déjà sur la photocopie du livret de famille ou dans le dossier administratif :

1° Une attestation comportant les nom, prénoms et date de naissance du ou des enfants mentionnés à l'article L 18, II, autres que ceux mentionnés au 2ème alinéa et indiquant les avoir élevés pendant neuf ans au moins avant leur 21<sup>e</sup> anniversaire ;

2° Pour les enfants adoptifs, une photocopie de l'acte ou du jugement d'adoption ou du jugement de légitimation adoptive ou du jugement d'adoption plénière ;

3° Pour les enfants ayant fait l'objet d'une délégation de l'autorité parentale, une photocopie du jugement de délégation.

### **1-3 Article L 12, *b bis* : sans condition d'interruption d'activité**

Bonification d'un an attribuée aux femmes fonctionnaires ou militaires qui ont accouché au cours de leurs années d'études, à condition qu'elle aient été recrutées dans les deux ans ayant suivi l'obtention du diplôme nécessaire pour se présenter au concours sans que puisse leur être opposée une condition d'interruption d'activité.

En accord avec la lettre FP/7 n° 000275 du 31 mai 2006 de la DGAFP, il est admis que les enfants nés jusqu'au 31 décembre de l'année d'obtention du diplôme soient considérés comme étant nés au cours des années d'études. Ils peuvent ainsi ouvrir droit à bonification.

### **1-3.1 Études**

Les études doivent avoir abouti à l'obtention du diplôme "nécessaire" pour se présenter au concours de recrutement dans la fonction publique même si le diplôme est d'un niveau supérieur à celui exigé pour se présenter au concours comme le précise la circulaire du 12 décembre 2003 (cf. § 1-3.5 ci-après).



Suite à une étude concertée en relation avec la DGAFP, peuvent être considérées comme ayant accouché au cours de leurs années d'études, les femmes fonctionnaires qui ont donné naissance à un enfant après l'obtention de leur diplôme lorsqu'elles ont poursuivi leurs études dans le cadre d'une inscription suivie d'une préparation à un concours administratif (notamment préparation au CAPES et au CAPET, préparation ENA, etc.).

### **1-3.2 Recrutement**

Il s'agit du recrutement dans un emploi de fonctionnaire. Sont donc exclus les emplois de non titulaire (auxiliaire, contractuel, vacataire etc...).

Le Conseil d'État a confirmé la doctrine dans un arrêt du 28 février 2007 en jugeant que "le recrutement dans la fonction publique doit s'entendre exclusivement de l'accès à un corps ou à un cadre d'emplois relevant de la loi du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires".

S'agissant des personnels militaires (féminins), le recrutement peut intervenir indifféremment en qualité de militaire engagé sous contrat ou directement comme militaire de carrière.

Pour les fonctionnaires recrutés par concours, la date d'entrée dans la fonction publique à prendre en compte est la date de publication de l'arrêté fixant la liste des candidats définitivement admis.

Il n'est plus exigé que le recrutement de la femme fonctionnaire soit intervenu uniquement par concours mais il peut également résulter de tout autre mode d'accès à la fonction publique, notamment par intégration d'un agent contractuel dans un cadre de fonctionnaires titulaires (application de la lettre DGAFP/FP7 n° 0412 du 28 juillet 2004).

Ainsi, pour qu'une femme fonctionnaire, ayant accouché avant son recrutement, puisse bénéficier de la bonification pour enfants prévue à l'article L 12, *b bis*, les trois conditions ci-après doivent être réunies :

- la naissance de l'enfant doit avoir eu lieu pendant ses années d'études,
- ces études doivent avoir abouti à l'obtention d'un diplôme qui aurait pu permettre l'inscription au concours,
- le recrutement comme fonctionnaire stagiaire ou titulaire doit avoir eu lieu dans le délai de deux ans après l'obtention du diplôme.

Nota : le rachat d'années d'études opéré au titre de l'article L 9 bis ne permet pas à lui seul d'obtenir en complément la bonification prévue à l'article L 12, *b bis*, dans le cas où un enfant serait né au cours de la période d'études rachetée. Cette bonification ne peut être attribuée que dans les conditions ci-dessus. ( cf. lettre Pensions/1A n° 04-11313 du 29 juin 2004 et lettre DGAFP/FP7/04-360 du 6 juillet 2004 )

### **1-3.3 Délai de deux ans**

Le diplôme est réputé obtenu à la fin de l'année universitaire, c'est-à-dire le 31 décembre et le délai de deux ans prévu par la loi doit être décompté à partir de cette date jusqu'à la date de publication de l'arrêté fixant la liste des candidats définitivement admis.

La lettre DGAFP n° 0044/FP7 du 20 janvier 2004 apporte en outre les précisions suivantes :

### **1-3.4 Appréciation du délai de deux ans lorsqu'une femme a poursuivi ses études après l'obtention de son diplôme**

1-3.4.1 1<sup>er</sup> cas : si la nouvelle période d'études ne conduit pas à l'obtention d'un diplôme, le délai de deux ans ne peut être prorogé.

1-3.4.2 2<sup>e</sup> cas : si l'intéressée obtient un nouveau diplôme, c'est la date d'obtention de ce dernier diplôme qui ouvrira le délai de deux ans.

### **1-3.5 Diplôme pris en considération**

Cas d'une femme fonctionnaire qui, après avoir effectué des études supérieures jusqu'à la maîtrise, a été ensuite recrutée dans un corps de catégorie B et donc à un niveau de diplôme requis pour se présenter au concours inférieur à celui obtenu au terme des études.

Dans cette situation, si l'intéressée a eu un enfant au cours de ses études, avant ou après le baccalauréat, elle pourra obtenir la bonification dès lors qu'elle sera entrée dans la fonction publique dans le délai de deux ans qui suivra l'obtention de sa maîtrise.

Ce sera donc toujours la date du dernier diplôme obtenu avant le recrutement dans la fonction publique qui devra être prise en compte pour l'ouverture du délai de deux ans.

### **1-3.6 Justificatifs**

#### 1-3.6.1 Article D 21-1-I.11°

L'état des services dûment certifié doit énoncer le décompte des bonifications prévues à l'article L 12, *b bis*, les nom, prénoms et date de naissance de l'enfant.

#### 1-3.6.2 Article D 22 (dernier alinéa)

La femme fonctionnaire ou militaire susceptible de bénéficier de la bonification au titre de l'article L 12, *b bis*, fournit, si cette pièce ne se trouve pas déjà dans le dossier administratif, une photocopie du diplôme nécessaire pour se présenter au concours par lequel elle a été recrutée ou, le cas échéant, du dernier diplôme obtenu à la fin de ses études.

**2 - Article L 9-1° - Prise en compte des périodes d'interruption ou de réduction d'activité pour l'éducation des enfants nés ou adoptés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004**

Prise en compte gratuite dans le calcul de la durée des services valables pour la retraite des périodes d'interruption ou de réduction d'activité, dans la limite de 12 trimestres par enfant, obtenues dans le cadre :

a) d'un temps partiel de droit pour élever un enfant, en application de l'article 37 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984,

b) d'un congé parental, en application de l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984 ainsi que des articles 65-1 de la loi du 13 juillet 1972 et 57 de la loi n° 2005-270 du 24 mars 2005 pour les militaires,

c) d'un congé de présence parentale, en application des articles 54 bis de la loi du 11 janvier 1984 ou 40 bis de la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 ainsi que des articles 65-3 de la loi du 13 juillet 1972 et 58 de la loi n° 2005-270 du 24 mars 2005 pour les militaires,

d) ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans, en application de l'article 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985.

Ces périodes sont prises en compte pour la constitution du droit, pour la liquidation et pour la durée d'assurance.

**2-1 Article R 9 - Modalités de prise en compte des périodes d'interruption ou de réduction d'activité mentionnées à l'article L 9-1°**

Cas d'interruption ou de réduction d'activité pour l'éducation d'un enfant né ou adopté à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2004	Durée maximale de la période d'interruption ou de réduction d'activité	Durée maximale ne comportant pas l'accomplissement de services effectifs et pouvant être prise en compte dans la constitution du droit à pension au titre de l'article L 9-1°		
		Cas de la naissance ou de l'adoption d'un enfant unique	Cas de naissances gémellaires ou de l'adoption simultanée de plusieurs enfants de même âge	Cas de naissances ou adoptions successives, ou d'adoption simultanée de plusieurs enfants d'âges différents
Temps partiel de droit d'une quotité de 50 %	Jusqu'aux 3 ans de l'enfant (ou 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté)	6 trimestres		Addition des durées correspondant à ces périodes  En cas de chevauchement de périodes d'interruption ou de réduction d'activité au titre d'enfants différents, la période du chevauchement n'est comptée qu'une seule fois
Temps partiel de droit d'une quotité de 60 %		4,8 trimestres, soit 1 an, 2 mois et 12 jours		
Temps partiel de droit d'une quotité de 70 %		3,6 trimestres, soit 10 mois et 24 jours		
Temps partiel de droit d'une quotité de 80 %		2,4 trimestres, soit 7 mois et 6 jours		
Congé parental	Jusqu'aux 3 ans de l'enfant (ou 3 ans à compter de l'adoption d'un enfant de moins de 3 ans)	12 trimestres		
	Durée maximale d'un an pour un enfant adopté de plus de 3 ans	4 trimestres		
Congé de présence parentale	1 an 310 jours ouvrés (*)	4 trimestres 6 trimestres (*)		
(*) dispositions applicables pour toute demande déposée à/c du 1 <sup>er</sup> mai 2006 - article 87-VIII de la loi n° 2005-1579 du 19/12/2005 - article 4 -IV du décret n° 2006-536 du 11/05/2006				
Disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans	Jusqu'aux 8 ans de l'enfant	12 trimestres	24 trimestres pour 2 enfants jusqu'à leurs 8 ans 32 trimestres pour 3 enfants ou plus jusqu'à leurs 8 ans	

**2-2 Justificatifs**

Article D 21-1.I.12°

L'état des services dûment certifié doit énoncer le décompte des périodes et les modalités de réduction ou d'interruption d'activité mentionnées à l'article R 9, les nom, prénoms et date de naissance de l'enfant ouvrant droit et, en cas de temps partiel de droit pour raisons familiales, la ou les quotités utilisées.

### **3 - Article L 12 bis - Majoration de durée d'assurance pour les femmes**

Pour chacun de leurs enfants nés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, les femmes fonctionnaires ou militaires, ayant accouché postérieurement à leur recrutement, bénéficient d'une majoration de durée d'assurance fixée à deux trimestres.

\* En application de l'article L 9 *ter*, cette majoration ne peut se cumuler avec la durée d'assurance prise en compte au titre du 1<sup>o</sup> de l'article L 9 ci-dessus lorsque celle-ci est égale ou supérieure à six mois.

Cette majoration de durée d'assurance n'entre ni dans la constitution du droit ni dans la liquidation. Elle n'a d'effet que sur le nombre de trimestres pris en compte pour le calcul de la décote ou de la surcote.

#### **3-1 Justificatifs**

##### Article D 21-1.I.13°

En cas de majoration de durée d'assurance prévue à l'article L 12 *bis*, l'état des services dûment certifié doit énoncer les nom, prénoms et date de naissance de l'enfant.

### **4 - Article L 12 ter - Majoration de durée d'assurance pour enfant handicapé**

#### **Généralités**

Une majoration de durée d'assurance est accordée aux fonctionnaires ou militaires qui ont élevé à domicile un enfant de moins de vingt ans atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %.

Cette majoration de durée d'assurance est fixée à un trimestre par période d'éducation de trente mois, dans la limite de quatre trimestres.

Aucun texte n'interdit le cumul de cette majoration avec la bonification prévue aux articles L 12, *b*, ou L 12, *b bis*, avec la durée d'assurance mentionnée à l'article L 9-1<sup>o</sup> ou la majoration prévue à l'article L 12 *bis*.

- Ces dispositions s'appliquent aux pensions liquidées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004.
- Les enfants élevés avant ou après cette date ouvrent droit à cette majoration.
- La majoration est proratisée en tenant compte de la durée réelle de la période d'éducation.

Cette majoration de durée d'assurance n'entre ni dans la constitution du droit ni dans la liquidation. Elle n'a d'effet que sur le nombre de trimestres pris en compte pour le calcul de la décote ou de la surcote.

#### **4-1 Justificatifs**

##### **4-1.1 Article D 21-1.I.14°**

En cas de majoration de durée d'assurance prévue à l'article L 12 *ter*, l'état des services dûment certifié doit énoncer les nom et prénoms de l'enfant, la date de la décision lui reconnaissant une invalidité égale ou supérieure à 80 % et les périodes pendant lesquelles le fonctionnaire ou le militaire a élevé l'enfant à son domicile.

*Nota : la carte d'invalidité de 80 % est accordée en application de l'article L 241-3 du code de l'action sociale et des familles.*

##### **4-1.2 Article D 22-1**

Le fonctionnaire ou le militaire susceptible de bénéficier d'une majoration de sa durée d'assurance en application de l'article L 12 *ter* fournit :

1° Une copie de l'attestation de la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ou tout document administratif ou médical établissant que l'enfant concerné était atteint d'une incapacité permanente égale ou supérieure à 80 % ;

2° Une déclaration par laquelle il atteste avoir élevé cet enfant à son domicile et indique la ou les périodes concernées.

#### **5 - Transmission des justificatifs au Service des Retraites de l'État**

##### **- Article D 21-1.V (dernier alinéa)**

À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004, l'état des services dûment certifié peut être transmis sous forme dématérialisée.

##### **- Article D 21-2**

En cas de difficultés ou de doute, le Service peut demander communication des pièces justificatives ayant permis d'établir les états mentionnés à l'article D 21-1 avant liquidation ou, le cas échéant, après concession.

Ces dispositions s'appliquent aux demandes d'admission à la retraite déposées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 (article 29 du décret n° 2003-1309 du 26 décembre 2003).

**Annexe à la Fiche technique du 20 février 2004**

<b>Tableau récapitulatif des avantages de liquidation ou d'assurance attribuables au titre des enfants</b>				
<b>Enfants nés, adoptés ou pris en charge avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004</b>		<b>Enfants nés ou adoptés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004</b>		<b>Enfants handicapés élevés avant ou après le 1<sup>er</sup> janvier 2004</b>
<b>L 12 b</b>	<b>L 12 b bis</b>	<b>L 9-1°</b>	<b>L 12 bis</b>	<b>L 12 ter</b>
interruption ou réduction d'activité	sans interruption d'activité	interruption ou réduction d'activité	sans interruption d'activité	enfant handicapé élevé à domicile ou en institut de jour
Bonification d'un an par enfant attribuée aux fonctionnaires et militaires.  Disposition applicable aux hommes RDC à compter du 28/05/03.	Bonification d'un an par enfant attribuée aux <b>femmes</b> qui ont accouché au cours de leurs années d'études et qui ont été recrutées dans les deux ans après l'obtention du diplôme.	Prise en compte gratuite des périodes dans le calcul de la durée des services dans la limite de 12 trimestres par enfant en faveur des fonctionnaires et militaires.	Majoration de durée d'assurance pour <b>les femmes</b> fonctionnaires ou militaires qui ont accouché postérieurement à leur recrutement, de deux trimestres par enfant né à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2004.	Majoration de durée d'assurance attribuée aux fonctionnaires ou militaires dans la limite maximum de quatre trimestres par enfant élevé pendant 10 ans.
Dispositions applicables aux pensions liquidées à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2004.				
Bonifications prises en compte pour la liquidation de la pension et la durée d'assurance		Périodes prises en compte pour la constitution du droit, la liquidation de la pension et la durée d'assurance	Majorations prises en compte uniquement au titre de la durée d'assurance qui influe sur le calcul de la décote ou la surcote	
<u>Périodes d'interruption ou de réduction d'activité</u>  (art .R 13)  - congé pour maternité - congé pour adoption - congé parental - congé de présence parentale - disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans - temps partiel de droit pour élever un enfant	<u>Observations</u>  La date à prendre en compte pour l'ouverture du délai de deux ans est toujours celle du dernier diplôme obtenu avant le recrutement dans la fonction publique.	<u>Périodes d'interruption</u>  (art. R 9)  - temps partiel de droit pour élever un enfant - congé parental - congé de présence parentale - disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans	<u>Règles de cumul</u>  Conformément à l'article L 9 <i>ter</i> majoration non cumulable avec la durée d'assurance prévue à l'article L 9, 1° lorsque celle-ci est égale ou supérieure à six mois.	<u>Règles de cumul</u>  Aucun texte n'interdit le cumul de cette majoration avec la bonification L 12 <i>b</i> ou L 12 <i>b bis</i> , la durée d'assurance au titre de l'article L 9-1° ou la majoration prévue à l'article L 12 <i>bis</i> .